

TOITURES VÉGÉTALES – GARANTIE 20 ANS



Définition de la garantie

1. ECOVEGETAL consent au client une garantie gratuite de 20 ans qui prend effet à la date de réception de l'ouvrage. Cette garantie est valable pour la France métropolitaine, la Belgique et le Luxembourg.
2. Cette garantie vise à assurer de façon permanente un taux de couverture de 80% une fois la période de confortement terminée.
3. Cette garantie s'applique :
 - Au remplacement des matériaux ou substrats défectueux
 - Au remplacement des végétaux
 - A la main d'œuvre pour effectuer la remise en état

Conditions de prise en charge

La garantie 20 ans ECOVEGETAL s'applique dans le cadre suivant :

1. Si la conception de la toiture végétale est conforme à notre prescription et notre cahier des clauses techniques (CCTvégétalisation extensive, pente jusque 100%)
2. Si 100% des éléments composant le système sont fournis par ECOVEGETAL (Bon de livraison à l'appui)
3. Si la pose de la toiture végétale est réalisée par une équipe de pose ECOVEGETAL. La société ECOVEGETAL se réserve la possibilité de déléguer la pose à un prestataire extérieur. Cette délégation devra faire l'objet d'un accord écrit entre les 2 parties.
4. Si les entretiens (confortement et courant) sont réalisés par les équipes d'entretien ECOVEGETAL selon les préconisations ECOVEGETAL.
5. Si l'étude, la fourniture, la pose et l'entretien du système d'irrigation sont réalisés par la société ECOVEGETAL.
6. Si les réparations préconisées par ECOVEGETAL sur le système d'arrosage (sur présentation d'un devis et sur la base d'une argumentation technique) sont menées à bien afin de garantir son bon fonctionnement.
7. Si les pressions et débits garantissent la bonne marche du système d'irrigation pendant les périodes de mise en service.

Exclusions de garantie

La garantie 20 ans ECOVEGETAL ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas respectée
2. Sur les éléments composant la zone stérile
3. Sur les toitures semi-intensives et intensives
4. Si les éléments inertes, substrats ou végétaux sont utilisés séparément ou détournés de leur utilisation habituelle
5. Sur les dégradations liées à une activité humaine (volontaire ou non) ou conditions météo / environnementales extrêmes (salinité excessive, exposition aux nuisibles incontrôlables (oiseaux, insectes)
6. Sur les éléments du bâtiment, étanchéité, isolation, maçonnerie

Motifs de rupture du contrat de garantie 20ans

Le contrat de garantie à vie est susceptible de ne plus être valide aux conditions suivantes :

1. Intervention d'une tierce personne sur la toiture végétalisée sans accord préalable d'ECOVEGETAL
2. Dans le cas où l'entretien ne serait pas assuré directement après livraison du chantier par ECOVEGETAL
3. Arrêt du contrat d'entretien
4. Impossibilité pour les équipes d'entretien d'intervenir sur la toiture pour réaliser à bien les entretiens (accès toiture, sécurité du personnel)
5. Arrêt du système d'arrosage durant les mois de fonctionnement préconisés
6. Réfection totale ou partielle de l'étanchéité nécessitant la dépose de la toiture végétalisée.

Mode opératoire de la garantie 20 ans ECOVEGETAL

1. Réception de l'ouvrage : présence d'un représentant ECOVEGETAL pour réceptionner la toiture végétalisée, signature par les 2 parties du procès-verbal de réception
2. Signature du contrat d'entretien de terrasses végétalisées par les 2 parties (devis et convention)
3. Signature des conditions générales de garantie à vie par les 2 parties (ECOVEGETAL et client)
4. Remise d'une attestation de garantie 20 ans ECOVEGETAL au client

Mise en œuvre de la garantie 20 ans ECOVEGETAL

S'il est constaté un dépérissement de la toiture végétalisée, la garantie 20 ans ECOVEGETAL s'appliquera de la façon suivante :

1. Le Bénéficiaire devra signaler le dépérissement à ECOVEGETAL par lettre recommandée avec accusé de réception.
2. ECOVEGETAL vérifiera que l'ensemble des éléments (paragraphe 1 & 2) sont conformes.
3. Un technicien ECOVEGETAL se rendra sur la toiture végétalisée pour établir un diagnostic.
4. Suite à ce diagnostic, une remise en état sera programmée et effectuée par une équipe chantier ECOVEGETAL. La date d'intervention sera fonction de la saison.
5. La société ECOVEGETAL aura comme obligation le remplacement éventuel de produits inertes, de substrat et la plantation, le semis ou la pose d'éléments précultivés selon le contrat initial. Le taux de recouvrement sera alors fonction de la mise en œuvre.
6. Une réception du chantier sera alors signée entre ECOVEGETAL et le Bénéficiaire.
7. La garantie s'appliquera alors dans les mêmes termes que la garantie initiale pour la durée restant à couvrir.

Loi applicable et juridiction compétente

Seule la loi française est applicable et ce, aussi bien pour apprécier la validité du contrat que pour apprécier ses conditions d'exécution et de résiliation, régler les litiges qui pourraient en découler.

Tout litige qui pourrait naître de la conclusion, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat, relèvera de la seule compétence du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de la société « ECOVEGETAL », même en cas de pluralité de défendeurs.

La garantie est étendue à 50 ans pour les produits suivants : ECOSDUM PACK et ECOSDUM PACK LIGHT.

